



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS DE L'EMPLOI
ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

à

Mission du Fonds National de l'Emploi

Madame et Messieurs les Préfets de
région

Affaire suivie par : Yves rançon
Mél : yves.rancon@emploi.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Téléphone : 01 43 19 29 23
Télécopie : 01 43 19 28 06
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Messieurs les Directeurs des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIECCTE), des
départements et régions d'outre-mer

Monsieur le Directeur de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la
population de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les Préfets de
département

Copie : Monsieur le Directeur général de
Pôle emploi

**Instruction DGEFP n°2011-24 du 21 octobre 2011 relative à l'articulation du contrat de
sécurisation professionnelle (CSP) et des cellules de reclassement.**

NOR : ETSD1128936J

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), est piloté par les services de l'Etat en lien avec les partenaires sociaux. Pôle emploi, ses sous-traitants et, le cas échéant, Transito en sont les opérateurs ; il en résulte que, comme c'était déjà le cas dans les bassins bénéficiant du contrat de transition professionnelle (CTP), il n'y a plus lieu d'apporter un financement public pour des cellules de reclassement.

En effet, ces différents opérateurs doivent, sous l'égide des services de l'Etat, apporter la réponse appropriée aux afflux significatifs de salariés licenciés économiques sur les territoires relevant de leur compétence.

En revanche, l'exécution des conventions de cellules de reclassement déjà engagées continue normalement.

Les services de l'Etat devront, par ailleurs, s'assurer de la complémentarité des mesures mobilisées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) au regard des moyens d'accompagnement prévus dans le cadre du CSP au profit des salariés licenciés pour motif économique.

En particulier, ils pourront recommander que, de préférence à la mise en place de cellules, les entreprises financent :

- le recours à un cabinet de conseil pour assurer un appui personnalisé aux intéressés avant l'adhésion au contrat de sécurisation ;
- un complément de préavis aux salariés qui adhèrent au dispositif afin de compenser l'inexécution et l'absence de versement d'indemnité compensatrice du préavis et, ainsi, encourager leur adhésion ;
- toutes actions complémentaires à celles mobilisées dans le cadre du dispositif unique (financement d'actions de formation, aides à la création d'entreprises, diagnostic d'employabilité, VAE, soutien à la mobilité, mesures d'appui social ...) ;
- une prime en cas de reclassement.

En effet, l'article L1233-62 du code du travail dispose que :

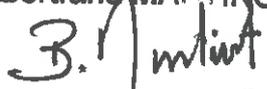
« Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : (...) »

- 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;
- 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
- 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ».

L'éventualité de la mise en place de cellules de reclassement financées par l'Etat pour une entreprise ou un collectif d'entreprises est désormais soumise à l'appréciation préalable de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP, Mission du Fonds national de l'emploi) sur avis du DIRECCTE. Elle est envisageable uniquement en cas de circonstances exceptionnelles (afflux de bénéficiaires potentiels auquel les équipes locales ne sauraient faire face, y compris en mobilisant des moyens humains supplémentaires au sein des équipes de Pôle emploi, de Transitio ou des opérateurs privés de placement) et après consultation de Pôle emploi.

Enfin, pour les entreprises de plus de mille salariés, il convient d'encourager la mise en place de congés de reclassement de 12 mois afin d'atténuer les éventuelles différences de traitement entre salariés licenciés pour motif économique.

Je vous invite à me saisir de toute difficulté relative à la mise en œuvre de cette instruction, sous le timbre de la mission du Fonds national de l'emploi est à votre disposition (yves.rancon@emploi.gouv.fr ou mfne.dgefp@emploi.gouv.fr).

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle